

permitting the shipment of certain goods, most notably munitions and strategic goods. An import certificate is not an import permit and does not entitle the holder to import the goods described on the certificate into Canada. Delivery verification certificates may be issued following arrival of the goods into Canada to enable an exporter of goods to Canada to comply with requirements of the country originating the export of the goods.

In 1990 the Department issued 1,918 import certificates and 1,807 delivery verification certificates.

## 2. EXPORT CONTROLS

Section 3 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List including therein any article the export of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely:

- to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada;

disposition ou à leur détournement pendant le transit. Le pays d'exportation peut exiger de telles assurances avant d'autoriser l'expédition de certaines marchandises, surtout des munitions et des produits d'importance stratégique. Un certificat d'importation n'est pas une licence d'importation, et il n'autorise pas le détenteur à importer au Canada les marchandises décrites sur le certificat. Des certificats de vérification de livraison peuvent être délivrés après l'arrivée des marchandises au Canada pour permettre à la personne qui exporte des marchandises au Canada de satisfaire aux exigences du pays d'où origine l'exportation des marchandises.

En 1990 le Ministère a délivré 1 918 certificats d'importation et 1 807 certificats de vérification de livraison.

## 2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Selon l'article 3 de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'exportation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une des fins suivantes :

- s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;